

## Pleins feux sur les IFRS

# Publication par l'IASB de modifications apportées à IAS 12

### Table de matières

- Modifications
- Transition
- Personnes-ressources

#### Site Web IASPlus

Notre site Web [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com) a enregistré plus de 12 millions de visites. Notre objectif est de devenir la source de nouvelles sur la présentation d'information financière à l'échelle mondiale la plus complète sur Internet. N'hésitez pas à consulter ce site sur une base régulière.

### En bref

- Les modifications prévoient une exception aux principes généraux d'IAS 12 pour les immeubles de placement évalués au moyen du modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40, *Immeubles de placement*.
- Pour l'évaluation de l'impôt différé, les modifications introduisent une présomption réfutable selon laquelle la valeur comptable d'un tel actif est entièrement recouvrée par voie de vente.
- La présomption peut être réfutée si l'immeuble de placement est amortissable et si sa détention s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de consommer substantiellement tous les avantages économiques rattachés à l'immeuble de placement au fil du temps plutôt que par voie de vente.
- L'exception s'applique également aux immeubles de placement acquis lors d'un regroupement d'entreprises, si l'acquéreur applique le modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40 après le regroupement d'entreprises.
- Les modifications comprennent également l'ajout des exigences de l'interprétation SIC-21, *Impôt sur le résultat - Recouvrement des actifs non amortissables réévalués*, à IAS 12. Par exemple : l'impôt différé généré par un actif non amortissable évalué en utilisant le modèle de la réévaluation décrit dans IAS 16 doit être fondé sur le taux de vente.
- Les modifications s'appliquent pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Une application anticipée est autorisée.

### Modifications

Le 20 décembre 2010, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié l'exposé-sondage intitulé *Impôt différé : recouvrement des actifs sous-jacents* (ci-après « les modifications »). Les modifications contiennent une exception au principe général d'IAS 12 selon lequel l'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

Les modifications visent à répondre aux préoccupations soulevées par la possibilité que l'application de ce principe soit difficile ou subjective, en particulier dans le cas d'immeubles de placement évalués à la juste valeur, puisque l'entité peut avoir l'intention de conserver l'actif pour une période de temps indéterminée au cours de laquelle elle s'attend à en retirer des loyers ou à valoriser le capital. Les profits et les pertes liés au recouvrement de l'actif par la vente peuvent être imposés à un taux différent de celui applicable aux revenus tirés de l'utilisation du même actif. De plus, différentes valeurs fiscales peuvent être attribuées au même actif selon la méthode de recouvrement utilisée. Par exemple, certains pays peuvent prévoir un prix de base auquel s'ajoute une indexation au titre de l'inflation à la cession, mais ne pas autoriser de déduction pour amortissement ou autoriser une déduction uniquement l'égard du prix initial. Ces différences ont semé la confusion et risquent de donner lieu à des incohérences dans l'application du principe.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

[www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

[www.DeloitteIFRS.ca/fr](http://www.DeloitteIFRS.ca/fr)

En réponse à ces préoccupations, l'IASB a instauré une exception au principe selon lequel un actif et ou un passif d'impôt différé généré par un immeuble de placement évalué au moyen du modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40. Cette exception s'applique également à un immeuble de placement acquis lors d'un regroupement d'entreprises, si l'acquéreur applique après celui-ci le modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40.

Les modifications introduisent une présomption réfutable selon laquelle la valeur comptable d'un immeuble de placement sera entièrement recouverte par voie de vente.

La présomption peut être réfutée si l'immeuble de placement est amortissable et si sa détention s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de consommer substantiellement tous les avantages économiques rattachés à l'immeuble de placement au fil du temps plutôt que par voie de vente.

#### **Observation**

La nouvelle présomption ne pouvant être réfutée que pour un immeuble de placement amortissable, il est possible que celle-ci ne s'applique pas à la composante terrain de l'immeuble de placement. Conséquemment, les entités qui sont en mesure de réfuter la présomption pourraient devoir classer leurs immeubles de placement selon qu'ils sont « amortissables » ou « non amortissables » et calculer séparément les impôts futurs relatifs à chaque catégorie.

Dans l'exposé-sondage qu'il a publié en octobre, l'IASB proposait d'appliquer l'exception aux immobilisations corporelles et incorporelles évaluées au moyen du modèle de la réévaluation décrit dans IAS 16, *Immobilisations corporelles*, et dans IAS 38, *Immobilisations incorporelles*, respectivement. De nombreux répondants à l'exposé-sondage se sont dits en désaccord avec cette proposition. L'IASB a donc limité le champ d'application de cette exception aux immeubles de placement évalués au moyen du modèle de juste valeur décrit dans IAS 40.

#### **Observation**

Les entités qui détiennent des immeubles de placement comptabilisés selon le modèle de la juste valeur conformément à IAS 40 dans les pays où aucun impôt n'est exigé sur la vente d'un immeuble de placement ne comptabiliseraient plus l'impôt différé sur les différences temporaires liées à des pertes ou à des profits à la juste valeur (sauf si la présomption est réfutée), et ce, parce que le recouvrement effectué entièrement par voie de vente ne devrait entraîner aucune incidence fiscale, peu importe que l'entité entende utiliser l'immeuble pour générer des loyers pendant une période de temps avant de le vendre.

### **Transition**

Les modifications apportées à IAS 12 doivent être appliquées de manière rétrospective et prévoient le retraitement rétrospectif de tous les actifs ou passifs d'impôt différé visés par la modification, y compris ceux initialement comptabilisés dans un regroupement d'entreprises.

Les modifications comprennent également l'ajout des exigences de l'interprétation SIC-21, *Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués*. Par exemple, l'impôt différé généré par un actif non amortissable évalué en utilisant le modèle de la réévaluation décrit dans IAS 16 doit être fondé sur le taux de vente. Conséquemment, l'interprétation SIC-21 a été retirée.

### **Date d'entrée en vigueur**

Les modifications s'appliquent pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Une application anticipée est autorisée.

## Personnes-ressources

### Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osness

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

### Centres d'excellence des IFRS

#### Amérique

États-Unis

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

Canada

Robert Lefrançois

iasplus@deloitte.ca

Argentine

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

#### Asie-Pacifique

Chine

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

Australie

Bruce Porter

iasplus@deloitte.com.au

Japon

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

#### Europe-Afrique

Belgique

Laurent Boxus

BEIFRSBelgium@deloitte.com

Danemark

Jan Peter Larsen

dk\_iasplus@deloitte.dk

Allemagne

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

Afrique du Sud

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

Royaume-Uni

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

Espagne

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

Russie

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

France

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

Pays-Bas

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about).

#### Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2011 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.